



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le xx.xx.2009
C(2009) XXX final

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

établissant le programme de travail 2009 pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) conformément au plan européen pour la relance économique

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

établissant le programme de travail 2009 pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) conformément au plan européen pour la relance économique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie¹ (ci-après dénommé «le règlement RTE»), et notamment son article 8,

vu la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport² (ci-après dénommée «les orientations sur les RTE»),

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ (ci-après dénommé «le règlement financier»), et notamment son article 110, paragraphe 1,

vu son règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴ (ci-après dénommé «les modalités d'exécution du règlement financier»), et notamment son article 166,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen qui s'est réuni à Bruxelles les 11 et 12 décembre 2008 et à la communication de la Commission au Conseil européen du 26 novembre 2008 intitulée «Un plan européen pour la relance économique»⁵, la Commission lance un appel de propositions, doté de 500 millions d'euros, pour des projets du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Grâce à ces fonds, les travaux de construction pourraient débuter avant la fin de 2009. Cela permettra d'utiliser des fonds existants qui auraient été réaffectés en 2010 à la suite de l'évaluation à mi-parcours du programme pluriannuel RTE-T.
- (2) La présente décision établit un programme de travail, qui doit être considéré comme une décision de financement au sens de l'article 75, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

¹ JO L 162 du 22.6.2007, p. 1.

² JO L 228 du 9.9.1996, p. 1.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

⁵ Communication de la Commission au Conseil européen, COM(2008) 800 final du 26.11.2008.

- (3) Le montant indicatif disponible pour le présent programme de travail est de 500 millions d'euros, qui seront temporairement prélevés sur les crédits actuellement non affectés prévus pour les programmes RTE-T annuels et pluriannuel de la période 2010-2013. L'évaluation à mi-parcours du programme pluriannuel RTE-T, qui aura lieu en 2010, devrait répertorier les fonds qui ne seront pas dépensés d'ici à 2013 et qui peuvent être réaffectés aux programmes annuels et pluriannuel, tout en maintenant l'équilibre entre ces programmes conformément à l'article 8 du règlement RTE.
- (4) Le présent programme de travail établit les objectifs généraux et les priorités auxquels les subventions doivent contribuer, les résultats escomptés, les critères d'éligibilité, les critères essentiels de sélection et d'attribution et le calendrier de l'appel de propositions.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15 du règlement (CE) n° 680/2007,

DÉCIDE:

Article unique

Le programme de travail pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine du réseau transeuropéen de transport conformément au plan européen pour la relance économique, tel qu'il figure en annexe, est adopté.

Fait à Bruxelles, le [...],

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission

ANNEXE

1. BUDGET

1.1. Ligne budgétaire:

Article 06 03 03 – Soutien financier aux projets d'intérêt commun dans le domaine du réseau transeuropéen de transport.

1.2. Ressources budgétaires:

Le programme de travail est doté d'un budget total de 500 000 000 EUR pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) conformément au plan européen pour la relance économique (ci-après «le programme de travail lié au plan de relance»).

Les fonds destinés au présent programme de travail seront provisoirement prélevés sur les crédits non affectés prévus pour les programmes de travail annuels et pluriannuel de la période 2010-2013.

Conformément à l'article 8 du règlement RTE, une évaluation à mi-parcours du programme pluriannuel RTE-T est prévue en 2010 afin de répertorier les projets pour lesquels il ne sera pas fait usage des fonds affectés au cours de la période de programmation. Ces fonds sont donc réaffectés aux programmes annuels et pluriannuel, tout en maintenant l'équilibre entre ces programmes conformément à l'article 8 du règlement RTE. La planification des futurs appels de propositions prévue à l'article 6 du programme de travail pluriannuel pour la période 2007-2013 peut donc être modifiée en fonction des résultats de l'évaluation.

2. OBJECTIFS ET PRIORITÉS

Le plan européen pour la relance économique⁶ (ci-après «le plan de relance») propose d'apporter une réponse macroéconomique contracyclique à la crise économique qui touche l'Europe depuis 2008 sous la forme d'un ensemble d'actions destinées à soutenir l'économie réelle. L'Europe doit accélérer ses investissements dans les infrastructures, ce qui va non seulement donner une impulsion immédiate à son économie, mais aussi dynamiser son potentiel de croissance durable à plus long terme.

Selon le plan de relance, «d'ici la fin mars 2009, la Commission lancera un appel de propositions de 500 000 000 EUR pour des projets transeuropéens de transport (RTE-T). Grâce à ces fonds, les travaux de construction pourraient débuter avant la fin 2009. Cela permettra d'utiliser des fonds existants qui auraient été réaffectés en 2010 lors de l'évaluation à mi-parcours du programme pluriannuel RTE-T».

L'aide à octroyer au titre du présent programme de travail sera donc concentrée uniquement sur des projets RTE-T pour lesquels il peut être prouvé que le concours communautaire permettra de commencer les travaux en 2009 ou, au plus tard, en 2010.

L'aide peut être octroyée aux types suivants de projets de travaux, tels que définis à l'article 2, paragraphe 9, du règlement RTE:

- nouveaux projets d'intérêt commun, tels que définis à l'article 7 des orientations sur les RTE, suffisamment élaborés, dont la contribution aux priorités du RTE-T peut être démontrée clairement et qui n'étaient pas destinés à bénéficier d'un concours au titre

⁶ Communication de la Commission au Conseil européen, COM(2008) 800 final du 26.11.2008.

d'autres programmes communautaires (en particulier le FEDER et le Fonds de cohésion);
ou

- projets ou parties d'un projet qui ont déjà bénéficié d'un concours financier à la suite des appels de propositions RTE-T lancés en 2007 ou 2008, au titre du programme pluriannuel ou des programmes annuels, qui progressent de façon satisfaisante et où les travaux prévus en 2009 et 2010 pourraient être accélérés grâce à l'injection de nouveaux fonds⁷.

3. RÉSULTATS ESCOMPTÉS

Le présent programme de travail devrait contribuer directement à la réalisation des objectifs de la politique du RTE-T, mais aussi apporter sa pierre au deuxième pilier du plan de relance, à savoir la nécessité d'orienter l'action de court terme en vue de renforcer la compétitivité de l'Europe à long terme en établissant un programme complet pour orienter l'action en faveur d'investissements «intelligents», y compris dans les infrastructures et l'interconnexion afin d'encourager l'efficacité et l'innovation. À cet égard, l'exécution du présent programme de travail accélérera la mise en œuvre des projets RTE-T et encouragera les États membres à accroître leurs investissements dans les infrastructures de transport en 2009 et 2010.

Plus particulièrement, il est prévu que l'appel de propositions ait les effets suivants sur l'économie réelle en 2009 et 2010:

- mobilisation d'investissements nationaux (publics et/ou privés) correspondant à environ six fois la valeur de l'appel (l'appel devrait donc susciter des projets pour une valeur totale de quelque 3 milliards d'euros); et
- accélération de la réalisation des infrastructures du RTE-T, qui sont cruciales pour la compétitivité à long terme de l'Europe.

4. CALENDRIER INDICATIF DES APPELS DE PROPOSITIONS ET MONTANTS DISPONIBLES

Pour le programme de travail lié au plan de relance, le total des fonds disponibles est de 500 000 000 EUR.

L'appel de propositions devrait être publié le 30 mars 2009.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

5.1. Candidatures recevables

Peuvent prétendre à une subvention les propositions de projets soumises, sous la forme d'une demande écrite de subvention, par l'un des types de candidats suivants:

- un ou plusieurs États membres (conjointement);
- une ou plusieurs entreprises publiques ou privées (conjointement), avec l'accord de l'État membre ou des États membres directement concernés par le projet en question;
- une ou plusieurs organisations internationales (conjointement), avec l'accord de tous les États membres directement concernés par le projet en question;

⁷ Le taux de financement total pour ces projets ne dépassera pas les valeurs prévues à l'article 6, paragraphe 2, du règlement RTE.

- une entreprise conjointe, avec l'accord de tous les États membres directement concernés par le projet en question.

Les propositions de projets soumises par des personnes physiques ne sont pas recevables.

En aucun cas les propositions de projets soumises par des pays tiers ou par des personnes physiques ou morales établies en dehors de l'UE ne peuvent bénéficier de ces subventions.

5.2. Projets éligibles

5.2.1. Projets d'intérêt commun

Seuls les projets liés à un ou plusieurs projets d'intérêt commun identifiés dans les orientations sur les RTE peuvent bénéficier d'un concours financier communautaire.

En outre, seuls les travaux peuvent bénéficier d'une aide communautaire au titre du programme de travail lié au plan de relance.

5.2.2. Conformité au droit communautaire

L'octroi d'une aide communautaire aux projets d'intérêt commun est subordonné au respect de la législation communautaire applicable⁸, notamment en ce qui concerne l'interopérabilité, la protection de l'environnement, la concurrence et la passation de marchés publics.

5.2.3. Autres sources de financement

Aucun concours financier communautaire ne peut être accordé pour des parties de projets bénéficiant de financements au titre d'autres instruments financiers communautaires.

5.3. Motifs d'exclusion

Dans l'appel de propositions, la Commission attirera l'attention des candidats sur les articles 93 à 96 et l'article 114 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁹ (ci-après dénommé «le règlement financier»), ainsi que sur l'article 133 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002¹⁰ (ci-après «les modalités d'exécution du règlement financier»).

6. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour participer au financement du projet, pour commencer les travaux dans le délai fixé au point 2, troisième alinéa, et pour maintenir leur activité pendant la période de réalisation de l'action. Ils doivent disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

6.1. Capacité financière

Les candidats doivent avoir la capacité financière de mener à bien l'action pour laquelle une subvention est sollicitée et devront fournir les états financiers relatifs au dernier exercice. Ces documents doivent être joints à la demande de subvention.

⁸ Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement RTE.

⁹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

¹⁰ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

La preuve de la capacité financière n'est pas exigée des États membres, des organismes notifiés, des entreprises communes établies en vertu de l'article 171 du traité et des organisations internationales¹¹.

6.2. Capacité technique

Les candidats doivent avoir la capacité technique et opérationnelle de mener à terme le projet pour lequel une subvention est sollicitée et fournir les documents attestant cette capacité (preuve de l'expérience dans la réalisation d'actions du même type).

La preuve de leur capacité technique est exigée de tous les candidats, sauf des États membres, des entreprises communes établies en vertu de l'article 171 du traité et des organisations internationales.

Les informations fournies par les candidats ayant bénéficié d'une aide au titre du RTE-T à partir de 2004 peuvent être prises en compte pour l'évaluation de la capacité technique de ces mêmes candidats.

7. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

En fonction de leur degré de contribution aux objectifs et aux priorités mentionnés ci-dessus, seules les propositions conformes aux critères d'éligibilité et de sélection seront évaluées. La décision d'octroyer un concours financier communautaire tient compte notamment des critères d'attribution généraux énumérés ci-dessous.

La mesure dans laquelle le concours communautaire se traduira par une accélération immédiate des travaux dans le domaine des transports constituera un critère important.

Les critères d'attribution généraux¹² sont les suivants:

- la maturité du projet, y compris l'accélération des actions préliminaires (notamment la passation de marchés et l'établissement des contrats) afin que les fonds puissent être dépensés pour les travaux en 2009 ou, au plus tard, en 2010;
- la nécessité de surmonter les obstacles financiers;
- les conséquences et avantages pour l'environnement;
- l'effet de stimulation que l'intervention communautaire aura sur les financements publics et privés;
- la solidité du montage financier;
- les incidences socioéconomiques, y compris les possibilités d'emploi;
- la complexité du projet, par exemple celle liée à la nécessité de franchir des obstacles naturels;
- la contribution du projet à la continuité et à l'interopérabilité du réseau, ainsi qu'à l'optimisation de sa capacité;
- la contribution à l'amélioration de la qualité, de la sécurité et de la sûreté du service;
- la contribution au fonctionnement du marché intérieur et à la réalisation d'autres priorités du réseau transeuropéen de transport;

¹¹ Article 176, paragraphe 4, des modalités d'exécution du règlement financier.

¹² Règlement RTE; décision C(2007) 2158 du 23.5.2007.

- la contribution au rééquilibrage des différents modes de transport en faveur des plus respectueux de l'environnement;
- la qualité de la demande.

L'appel de propositions précise comment ces critères seront interprétés et pondérés lors du processus d'évaluation.

Des valeurs maximales ou minimales des concours communautaires peuvent être recommandées dans les appels de propositions.

8. TAUX DE COFINANCEMENT MAXIMAL¹³

Le concours financier communautaire n'excède pas les taux suivants:

- en ce qui concerne les travaux définis à l'article 2, paragraphe 9, du règlement RTE:
 - 10 % maximum du coût éligible pour les projets d'intérêt commun,
 - 20 % maximum du coût éligible des travaux pour les projets prioritaires,
 - 30 % maximum du coût éligible pour les tronçons transfrontaliers des projets prioritaires, à condition que les États membres concernés aient donné à la Commission toutes les garanties nécessaires sur la viabilité financière et sur le calendrier de mise en œuvre du projet;
- en ce qui concerne le système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS):
 - pour les équipements au sol, 50% maximum du coût éligible des travaux;
 - pour les équipements embarqués:
 - 50 % maximum du coût éligible de développement et de réalisation des prototypes pour l'installation d'ERTMS sur du matériel roulant existant, à condition que le prototype soit certifié dans au moins deux États membres,
 - 50 % maximum du coût éligible des équipements en série pour l'installation d'ERTMS sur du matériel roulant; la Commission fixe toutefois, dans le cadre du programme pluriannuel, un montant maximal d'intervention par unité de traction;
- en ce qui concerne les systèmes de gestion du trafic routier, ferroviaire, aérien, fluvial, maritime et côtier: 20 % maximum du coût éligible des travaux;
- en ce qui concerne l'aide au démarrage liée à des frais d'investissement pour les tronçons transfrontaliers des projets «autoroutes de la mer»: 30 % de la valeur de deux années d'amortissement des frais d'investissement éligibles en vertu de l'article 12 bis, paragraphe 5, des orientations sur les RTE.

9. INSTRUMENT DE MISE EN ŒUVRE

L'aide financière sera régie par des décisions de financement individuelles adoptées par la Commission.

¹³ Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement RTE.